



## Conseil d'administration

310<sup>e</sup> session, Genève, mars 2011

GB.310/3

# POUR DISCUSSION ET ORIENTATION

TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Examen des rapports annuels en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

### Aperçu

#### Questions traitées

Une vue d'ensemble de la manière dont les principes et droits fondamentaux au travail sont promus et mis en pratique dans les pays n'ayant pas encore ratifié les conventions fondamentales pertinentes.

#### Incidences sur le plan des politiques

A partir des enseignements tirés, le suivi effectué auprès des pays au titre de l'examen annuel peut être amélioré dans trois domaines prioritaires: 1) la réponse effective du BIT face aux demandes d'assistance technique en suspens; 2) le dialogue et l'échange d'expériences dans la mise en pratique des principes et droits fondamentaux au travail; et 3) le lancement d'autres programmes adaptés à chaque pays sur les principes et droits fondamentaux au travail.

#### Incidences juridiques

Aucune.

#### Incidences financières

Aucune.

#### Mesure demandée

Le présent document est soumis au Conseil d'administration pour débat et orientation.

#### Documents du Conseil d'administration ou instruments de l'OIT cités en référence

Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

Résolution sur le suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

*Table des matières*

	<i>Page</i>
I. Introduction: Contexte de l'examen annuel de 2011 .....	1
II. Evolutions et tendances concernant les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre de l'examen annuel de 2011 .....	3
Liberté syndicale et reconnaissance effective du droit de négociation collective.....	3
Elimination de toutes les formes de travail forcé ou de travail obligatoire.....	7
L'abolition effective du travail des enfants.....	9
L'élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession.....	12
III. Conclusion: la voie à suivre .....	15

*Annexes*

I. Nombre de ratifications des conventions fondamentales de l'OIT au moment de l'adoption de la Déclaration de 1998 (au 18 juin 1998) et au 31 décembre 2010.....	19
II. Nombre d'Etats devant présenter un rapport aux fins de l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de 1998 (2000-2011).....	20
III. Examen annuel de 2011: Liste des 51 Etats devant présenter un rapport (et des conventions fondamentales qu'ils n'ont pas encore ratifiées).....	21
IV. Respect des obligations en matière de présentation de rapports (par catégorie de principes et droits).....	23
V. Observations présentées par des organisations d'employeurs ou de travailleurs (par catégorie de principes et droits et par pays).....	24
VI. Nombre de ratifications et de déclarations concernant la ratification de conventions fondamentales fournies au titre de l'examen annuel.....	25
VII. Activités promotionnelles par catégorie de principes et droits .....	27
VIII. Difficultés par catégorie de principes et droits.....	29
IX. Besoins/demandes de coopération technique par catégorie de principes et droits.....	30
X. Résolution sur le suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.....	32

## I. Introduction: Contexte de l'examen annuel de 2011

1. Donnant suite à une recommandation formulée par le Conseil d'administration à sa session de mars 2009, la Conférence internationale du Travail (CIT) a institué à sa 99<sup>e</sup> session (2010) une commission chargée de l'examen des modalités de suivi de la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
2. Considérant la nécessité d'harmoniser le suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail avec le suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, la Conférence a décidé d'ajuster le fonctionnement du suivi de la Déclaration de 1998 en adoptant à l'unanimité, le 15 juin 2010, une résolution sur le suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail <sup>1</sup>.
3. Dans cette résolution, il est pris note des «progrès accomplis par les Membres dans le respect, la promotion et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail et de la nécessité de soutenir ces progrès en maintenant un dispositif de suivi».
4. Le texte annexé à cette résolution, dénommé «Annexe de la Déclaration de 1998 (révisée)», remplace l'annexe à la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
5. Conformément à ce texte, l'objet du suivi révisé, qui est de nature strictement promotionnelle, est d'encourager les efforts déployés par les Membres de l'Organisation en vue de promouvoir les principes et droits fondamentaux consacrés par la Constitution de l'OIT ainsi que par la Déclaration de Philadelphie et réitérés dans la Déclaration de 1998.
6. Le suivi permettra d'identifier les domaines où l'assistance de l'Organisation, à travers ses activités de coopération technique, peut être utile à ses Membres pour les aider à mettre en œuvre ces principes et droits fondamentaux. Il ne pourra se substituer aux mécanismes de contrôle établis ni entraver leur fonctionnement; en conséquence, les situations particulières relevant desdits mécanismes ne pourront être examinées ou réexaminées dans le cadre de ce suivi.
7. Les deux volets de ce suivi font appel aux procédures existantes: i) le suivi annuel concernant les conventions fondamentales non ratifiées, dénommé également «examen annuel»; et ii) le rapport global sur l'effet donné à la promotion des principes et droits fondamentaux au travail qui doit permettre d'informer la discussion récurrente à la Conférence des besoins des Membres, de l'action menée par l'Organisation et des résultats obtenus dans la promotion des principes et droits fondamentaux au travail.
8. Concernant l'examen annuel en particulier, son objet est de donner l'occasion de suivre chaque année, par un dispositif simplifié, les efforts déployés conformément à la Déclaration par les Membres qui n'ont pas encore ratifié toutes les conventions fondamentales. Le suivi portera sur les quatre catégories de principes et droits fondamentaux énumérées dans la Déclaration.
9. Ce suivi se fait sur la base de rapports demandés aux Membres au titre de l'article 19, paragraphe 5 e) (et 7 b) iv), dans le cas des Etats fédéraux), de la Constitution de manière à

<sup>1</sup> Le texte de cette résolution se trouve à l'annexe X. Voir également: [www.ilo.org/declaration](http://www.ilo.org/declaration).

obtenir des gouvernements, qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs des conventions fondamentales, des informations sur toutes modifications éventuelles apportées à leur législation et à leur pratique, en tenant dûment compte de l'article 23 de la Constitution et de la pratique établie.

- 10.** Suite à l'adoption, le 15 juin 2010, de la Résolution sur le suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, le cycle d'examen annuel de 2011 a été lancé en juillet 2010. En raison du retard pris dans le lancement de ce cycle, le pourcentage de rapports établis par les gouvernements n'est que de 66 pour cent alors qu'il atteignait en moyenne les 92 pour cent pendant les trois derniers cycles. Cette baisse est aussi notable dans les pourcentages d'observations transmises par les organisations d'employeurs et de travailleurs (centrées essentiellement sur des questions de liberté d'association et de négociation collective) qui ont été, respectivement, de 23 et 27 pour cent alors qu'ils étaient en moyenne de 41 et 45 pour cent, respectivement, lors des trois derniers cycles.
- 11.** Par ailleurs, en raison d'une augmentation de 53 pour cent du nombre total de ratifications de conventions fondamentales au titre du suivi de la Déclaration, qui est passé de 862 au moment de l'adoption de la Déclaration en 1998 à 1 322 au 31 décembre 2010<sup>2</sup>, soit un taux de ratification de 90 pour cent, il convient de noter que le nombre d'Etats devant présenter un rapport a diminué de 60 pour cent, passant de 117 au début du cycle de 2000 à 51<sup>3</sup> pour le cycle actuel de 2011. Pendant la même période, le nombre de rapports devant être établis a diminué de 57 pour cent, passant de 228 à 98.
- 12.** A la lumière de cette évolution positive du taux de ratification des normes du travail fondamentales, on peut espérer se rapprocher de l'objectif d'une ratification universelle et cibler plus efficacement l'aide technique du Bureau en la concentrant sur les cas, moins nombreux, de conventions non ratifiées.
- 13.** Le présent document a pour objet de fournir au Conseil d'administration une vue d'ensemble de la manière dont les principes et droits fondamentaux ont été promus et mis en pratique dans les cas où des conventions n'ont pas été ratifiées, en particulier en analysant les évolutions et les tendances pour chacune des quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail sur lesquelles il est fait rapport au titre du cycle d'examen annuel de 2011 et en présentant un récapitulatif des informations recueillies dans le cadre de cet examen.

---

<sup>2</sup> Voir annexe I sur le nombre de ratifications des conventions fondamentales de l'OIT au moment de l'adoption de la Déclaration de 1998 (au 18 juin 1998) et au 31 décembre 2010.

<sup>3</sup> Pour un complément d'information sur le nombre d'Etats devant présenter un rapport aux fins de l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de 1998 (2000-2011) et la liste des Etats devant présenter un rapport au titre du cycle d'examen actuel (ainsi que des conventions fondamentales qu'ils n'ont pas encore ratifiées), voir annexes II et III.

## II. Evolutions et tendances concernant les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre de l'examen annuel de 2011

### Liberté syndicale et reconnaissance effective du droit de négociation collective

14. Bien que le Bureau ait enregistré un grand nombre de ratifications de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de nombreuses catégories de travailleurs ne jouissent pas encore pleinement de la liberté syndicale ni du droit de négociation collective, en particulier les travailleurs employés dans les services publics, l'agriculture, les zones franches d'exportation, les travailleurs indépendants, temporaires ou précaires, les travailleurs dans l'économie informelle, les travailleurs domestiques et les travailleurs migrants.
15. Plus de la moitié de la main-d'œuvre mondiale est active dans des pays qui n'ont pas ratifié ces deux instruments. Par conséquent, même si les gouvernements jugent adéquates leur législation et leur pratique, des millions de travailleurs et d'employeurs ne jouissent pas de la protection conférée par le droit international.
16. Le taux de présentation de rapports au titre de ce principe et de ce droit a été de 69 pour cent pour l'examen actuel. La **République des Maldives**, le dernier Etat à être devenu Membre de l'Organisation en mai 2009, a envoyé son premier rapport sur ce principe. Toutefois, les **Iles Marshall** et **Tuvalu**, qui sont devenus Membres de l'OIT en 2007 et 2008 respectivement, n'ont à ce jour fourni aucun rapport au titre de l'examen annuel, ce qui rend difficile l'établissement d'une base de référence pour ces deux pays. Une aide technique peut être fournie pour répondre à leur demande, en particulier pour les sensibiliser aux travaux de l'OIT et à ses déclarations et pour renforcer leurs capacités en matière d'établissement de rapports. Une aide pourrait également être apportée aux **Iles Salomon** pour renforcer leur capacité d'établissement des rapports car elles n'ont envoyé aucun rapport depuis plusieurs années. Les gouvernements de l'**Afghanistan**, de **Bahreïn**, du **Brunéi Darussalam**, des **Emirats arabes unis**, de la **Guinée-Bissau**, de la **République démocratique populaire lao**, du **Népal** et de l'**Ouzbékistan** ont eux aussi failli à leurs obligations et n'ont présenté aucun rapport au titre de l'examen annuel de 2011<sup>4</sup>. Outre le faible taux de présentation de rapports, certains gouvernements, dont ceux de l'**Arabie saoudite**, de la **Chine**, de l'**Inde**, d'**Oman**, du **Qatar**, de **Singapour** et du **Viet Nam**, ont envoyé des rapports indiquant que leur situation est «inchangée» ou réitèrent leurs déclarations précédentes.
17. Par rapport au dernier examen, le nombre d'observations transmises par des organisations nationales d'employeurs pour l'ensemble des principes et droits est passé de 32 à 15 pour l'examen annuel de 2011. Pendant cette même période, le nombre d'observations transmises par des organisations de travailleurs est passé de 55 à 18. Il convient aussi d'encourager et d'aider ces organisations pour conforter le rôle crucial qu'elles jouent dans la défense du suivi de la Déclaration dans leurs pays respectifs<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Pour un complément d'information sur le respect des obligations en matière de présentation de rapports par catégorie de principes et de droits, voir annexe IV.

<sup>5</sup> L'annexe V fournit des informations sur les observations présentées par des organisations d'employeurs ou de travailleurs par catégorie de principes et de droits.

18. Au niveau international, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) a transmis une observation générale couvrant l'ensemble des principes et droits fondamentaux au travail.
19. Aucune ratification des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 n'a été enregistrée en 2010. Cela est d'autant plus regrettable que, malgré leur importance primordiale, ces deux conventions qui concernent le principe de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective ont recueilli ensemble le plus faible nombre de ratifications (310) par rapport aux conventions couvrant d'autres catégories de principes et droits fondamentaux. La convention n<sup>o</sup> 87, qui n'a été ratifiée que par 150 pays, demeure la moins ratifiée des conventions fondamentales.
20. Des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités devraient être organisées en particulier dans les Etats suivants qui sont tenus de présenter un rapport et ont exprimé leur intention de ratifier l'un de ces instruments ou les deux: **République islamique d'Iran, Iraq, Jordanie, Kenya, Liban, République des Maldives, Myanmar, Oman, Somalie et Soudan**. Plusieurs d'entre eux expriment cette intention depuis plusieurs années mais n'ont jamais été en mesure de la concrétiser, tandis que d'autres ont demandé au Bureau un soutien technique pour mettre en œuvre la procédure de ratification ou une révision de leur législation du travail.
21. Les gouvernements de la **République de Corée**, du **Maroc**, de la **Thaïlande** et du **Viet Nam** ont déclaré qu'ils envisageaient de ratifier la convention n<sup>o</sup> 87 et/ou n<sup>o</sup> 98. La **Chine**, pour sa part, n'a toujours pas fait savoir si elle entendait les ratifier. Le **Brésil**, le **Canada**, les **Etats-Unis**, l'**Inde**, la **Malaisie**, le **Mexique**, la **Nouvelle-Zélande** et **Singapour** ont indiqué qu'il leur était impossible à l'heure actuelle de ratifier l'un de ces instruments ou les deux pour des raisons d'incompatibilité avec leur législation ou contextuelles. Après avoir exprimé son intention de ratifier le reste des conventions fondamentales non ratifiées, le gouvernement de l'**Arabie saoudite** indique que, dans le cadre du cycle actuel d'examen, il n'envisage plus de ratifier la convention n<sup>o</sup> 87<sup>6</sup>.
22. Sur une note plus positive, la **République des Maldives** a indiqué que le processus de ratification de l'ensemble des conventions fondamentales de l'OIT, y compris les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, est en cours d'achèvement.
23. De nombreuses organisations d'employeurs et de travailleurs continuent à promouvoir la ratification de la convention n<sup>o</sup> 87 et/ou n<sup>o</sup> 98 auprès de leurs gouvernements respectifs (par exemple à **Bahreïn**, en **Inde**, en **Jordanie**, au **Mexique** et au **Soudan**). Toutefois, *Business New Zealand* (BNZ) signale que, bien qu'il soutienne le principe de la liberté syndicale, il n'est pas favorable à ce que la **Nouvelle-Zélande** ratifie la convention n<sup>o</sup> 87. De plus, en dépit de l'intention manifestée par le gouvernement du **Kenya** de ratifier la convention n<sup>o</sup> 87, la Centrale syndicale COTU-Kenya considère que la constitution de syndicats dissidents pose un problème en raison de l'affaiblissement des syndicats qu'elle entraîne.
24. La plupart des Etats présentant des rapports (**Arabie saoudite, Brésil, Canada, Chine, République de Corée, Etats-Unis, Inde, République islamique d'Iran, Jordanie, Liban, Malaisie, Maroc, Mexique, Oman, Somalie, Soudan, Thaïlande** et **Viet Nam**) indiquent que le principe et le droit sont reconnus dans leur Constitution ou législation nationale. Le gouvernement du **Kenya** signale qu'une nouvelle Constitution nationale intégrant ce principe et ce droit vient d'être adoptée.

<sup>6</sup> Pour un complément d'information sur le nombre de ratifications et de déclarations concernant la ratification de conventions fondamentales au titre de l'examen annuel, se reporter à l'annexe VI.

25. Un certain nombre d'Etats (**Etats-Unis, République islamique d'Iran, Iraq, Jordanie, Liban, Oman, Soudan et Thaïlande**) ont adopté de nouvelles lois ou bien ont entamé ou envisagent d'entamer un processus d'adoption de lois pour conforter la mise en pratique de ce principe et de ce droit dans leur pays, voire faciliter le processus de ratification de la convention n° 87 et/ou n° 98. Toutefois, certains autres Etats (**Brésil, Canada, République de Corée, Inde, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande et Thaïlande**) ont fait savoir que leur législation nationale n'est pas pleinement conforme aux dispositions de la convention n° 87 et/ou n° 98 et que cela est un obstacle à la ratification de ces instruments.
26. Des activités promotionnelles concernant ce principe et ce droit ont été entreprises dans plusieurs pays, notamment au **Canada**, en **Chine**, en **République de Corée**, aux **Etats-Unis**, en **République islamique d'Iran**, en **Jordanie**, au **Kenya**, en **Nouvelle-Zélande**, en **Somalie**, au **Soudan**, en **Thaïlande** et au **Viet Nam**<sup>7</sup>. L'OIE a fait état de l'aide et du soutien qu'elle a apportés et des conseils qu'elle a dispensés en instaurant une étroite collaboration avec les membres employeurs du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration pour garantir le plein exercice de ce principe et de ce droit dont elle soutient la promotion dans le cadre d'une coopération technique ciblée.
27. En ce qui concerne les nouvelles initiatives ou faits nouveaux dans la mise en œuvre de ce principe et de ce droit, le gouvernement de la **République islamique d'Iran** indique que des élections libres ont été organisées en vue de l'établissement d'une confédération d'employeurs à la suite d'un accord visant à régler des différends entre deux organisations d'employeurs. Au **Kenya**, une étude nationale sur les carences de la législation et de la pratique concernant ce principe et ce droit a été lancée dans le secteur rural, en coopération avec le Bureau. Le gouvernement du **Liban** déclare que les travailleurs du secteur public jouissent désormais du droit de s'organiser en association. Le gouvernement de la **Somalie** annonce la création en 2010 de la Fédération somalienne des syndicats, qui rassemble 16 syndicats. Le gouvernement de la **Thaïlande** indique qu'il a pris plusieurs mesures promotionnelles pour encourager les entreprises à respecter la législation nationale et à promouvoir ce principe et ce droit. Les **Etats-Unis** indiquent que le Conseil national sur les relations entre patronats et syndicats a approuvé des plans autorisant six agences fédérales à ouvrir une négociation collective avec des syndicats sur des «sujets facultatifs», également dénommée «négociation b(1)», qui couvre le nombre, le type et le grade des travailleurs ainsi que la technologie, les moyens et les méthodes d'exécution du travail des agences. Une législation est récemment entrée en vigueur pour l'Etat de New York (S 7451) – en octobre 2010 –, accordant aux travailleurs employés dans les services à la petite enfance le droit de s'organiser, de négocier leurs salaires, leurs avantages sociaux, leurs conditions de travail et certains autres éléments, y compris «la stabilité, le financement et le fonctionnement» des programmes destinés à la petite enfance au niveau de l'Etat. Cette nouvelle législation concerne environ 50 000 travailleurs actuellement représentés par la *Civil Service Employees Association (CSEA)* et la *United Federation of Teachers*. En **Nouvelle-Zélande**, d'après les données fournies par le gouvernement, le taux de syndicalisation a augmenté de 3,9 pour cent en une année entre mars 2008 et mars 2009.
28. Néanmoins plusieurs Etats évoquent aussi les difficultés qu'ils rencontrent en ce qui concerne le respect, la promotion et/ou la réalisation de ce principe et de ce droit, à savoir: i) l'absence de sensibilisation de l'opinion publique; ii) l'absence d'informations et de données; iii) les traditions socioculturelles; iv) la conjoncture socio-économique; v) la situation politique; vi) les dispositions juridiques; vii) les pratiques en vigueur en matière d'emploi; viii) l'absence de capacité des institutions gouvernementales responsables;

<sup>7</sup> Pour un complément d'information sur les activités promotionnelles par catégorie de principes et de droits, voir annexe VII.

ix) l'absence de capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs; et x) l'absence de dialogue social<sup>8</sup>.

29. Ainsi, divers gouvernements ou organisations d'employeurs et de travailleurs signalent que certaines dispositions légales constituent des obstacles (**Jordanie, Liban, Mexique et Thaïlande**). Au **Liban**, le projet d'amendement du Code du travail accorde au ministère du Travail un délai de grâce de trois mois pour accepter ou refuser une demande de constitution d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs. Le gouvernement indique que tout refus doit être justifié et peut faire l'objet d'un appel devant les tribunaux compétents. En **Nouvelle-Zélande**, le *New Zealand Council of Trade Unions* (NZCTU), fait observer qu'une nouvelle loi portant restriction de l'accès des responsables syndicaux aux lieux de travail dispose que les employeurs ne pourront déraisonnablement opposer un refus à ces responsables, mais qu'ils pourront ralentir la procédure. Le NZCTU considère qu'une telle restriction est contraire à la convention n° 87 et que cela pourrait gêner, voire parfois isoler et intimider, les membres ou membres potentiels des syndicats. Faire obstacle à la résolution rapide d'un conflit signifie que, souvent, certains travailleurs ne pourront bénéficier d'une aide au moment où ils en ont le plus besoin. De plus, le NZCTU fait observer que la décision du gouvernement d'étendre le champ d'application de la loi sur les relations industrielles de 2000 aux travailleurs dans tous les lieux de travail, quelle que soit leur taille, a des effets préjudiciables. Le NZCTU est opposé à ce que les travailleurs ne puissent plus exercer leurs droits pendant les quatre-vingt-dix premiers jours de leur engagement, étant donné qu'il y a moins de chances que les travailleurs employés à court terme se syndicalisent.
30. En réponse à ces observations, le gouvernement indique que la Nouvelle-Zélande a révisé la loi sur les relations industrielles de 2000, laquelle offre désormais plus de souplesse et un plus grand choix, en garantissant un équilibre équitable entre les employeurs et les travailleurs. Il ajoute que, si l'employeur oppose un refus à une demande, il doit se justifier par écrit dans les deux jours ouvrés suivant, sous peine de sanction s'il ne le fait pas.
31. Parmi les autres difficultés mentionnées par les organisations de travailleurs figurent celles rencontrées par le COTU au **Kenya**, où les syndicats sont enregistrés par secteurs industriels plutôt que par catégories professionnelles. En ce qui concerne les pratiques de l'emploi en vigueur au **Mexique**, la Confédération des travailleurs du Mexique (CTM) dénonce le fait que les employeurs s'ingèrent dans les activités syndicales.
32. Pour surmonter ces difficultés, divers besoins en matière de coopération technique ont été signalés dans les rapports reçus des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs dans les domaines tels que: i) l'analyse des difficultés repérées et de leurs conséquences; ii) la sensibilisation, le renforcement des capacités juridiques et la défense des droits; iii) le renforcement des capacités des services d'administration du travail; iv) la collecte de données et la recherche; v) la fourniture de conseils en matière de politiques; vi) la réforme juridique; vii) le renforcement du tripartisme et du dialogue social; viii) le renforcement de la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs; ix) la formation d'autres agents publics (par exemple, forces de police, personnel judiciaire, travailleurs sociaux, enseignants); et x) l'échange de données d'expérience entre pays et régions. A cet effet, le BIT devrait accroître sa coopération technique pour répondre aux nombreuses demandes qui lui sont adressées de longue date afin de faciliter le plein exercice de la liberté syndicale et du droit de négociation collective.
33. Il faut noter dans ce contexte que le **Canada** a demandé au BIT de lui apporter une assistance technique en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la convention

<sup>8</sup> Pour un complément d'information sur les difficultés rencontrées par catégorie de principes et de droits, voir annexe VIII.

n° 98, déclarant qu'il envisageait d'inscrire ce thème à l'ordre du jour des ateliers et des discussions tripartites pertinentes aux niveaux fédéral, provincial ou territorial. Le **Myanmar** a également demandé au BIT qu'il lui apporte une assistance technique afin de renforcer la capacité du gouvernement et des organisations d'employeurs et de travailleurs pour la promotion et la mise en pratique de ce principe et de ce droit. De plus, les **Etats-Unis** ont réaffirmé qu'ils accueilleraient volontiers les recommandations du BIT ayant trait aux formes pertinentes de coopération technique tripartite <sup>9</sup>.

## Elimination de toutes les formes de travail forcé ou de travail obligatoire

34. Dans le cadre de l'examen annuel de 2011, le taux de présentation de rapports en vertu de ce principe et droit a été de 65 pour cent. En tant que nouvel Etat Membre, les **Maldives** ont envoyé leur premier rapport en vertu de ce principe et droit. Toutefois, jusqu'à présent, le Bureau n'a pas reçu les premiers rapports des **Iles Marshall** et de **Tuvalu**; il est donc difficile d'établir une base de référence pour ces pays. De même, les **Iles Salomon** n'ont pas envoyé de rapports depuis plusieurs années. Les gouvernements d'**Afghanistan**, de **Brunéi Darussalam**, de la **République démocratique populaire lao** n'ont pas présenté de rapport au cours de l'examen actuel. La **Malaisie** et le **Viet Nam** ont envoyé des rapports indiquant que la situation était inchangée <sup>10</sup>.
35. Aucune nouvelle ratification concernant la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, n'a été enregistrée en 2010. Toutefois, les **Maldives** ont indiqué qu'elles étaient sur le point de ratifier ces deux instruments. Il en va de même pour le **Timor-Leste** en ce qui concerne la convention n° 105. Le **Canada** et la **Malaisie** envisagent de ratifier les conventions n°s 29 et 105, respectivement. La **Chine** n'a pas encore indiqué si elle avait l'intention ou non de ratifier les conventions n°s 29 et 105. La **République de Corée** a rappelé qu'elle n'était actuellement pas en mesure de ratifier ces deux instruments en indiquant qu'«il est inévitable de maintenir le service militaire obligatoire aussi longtemps que la confrontation sur la péninsule coréenne se poursuivra». Si l'OIT ne considère pas le service militaire dans le cadre de ce système comme ayant un caractère purement militaire, il sera difficile de ratifier la convention n° 29. Les **Etats-Unis** ont indiqué qu'ils ne prévoient pas actuellement de ratifier la convention n° 29.
36. Le Bureau peut fournir une assistance technique aux pays qui veulent revoir leur position, en consultation avec leurs partenaires sociaux. Il faudrait en outre poursuivre le dialogue entre le Bureau et la **Malaisie** et **Singapour** qui ont dénoncé la convention n° 105 <sup>11</sup>.
37. Le **Canada**, la **Chine**, la **République de Corée**, la **Malaisie**, les **Maldives**, le **Myanmar**, le **Timor-Leste** et le **Viet Nam** précisent qu'ils reconnaissent ce principe et droit dans leur Constitution, politique et législation nationales. La **Malaisie** indique qu'elle a entrepris une réforme en profondeur de la loi contre la traite des personnes de 2007. La traite des personnes est maintenant définie comme étant le recrutement, le transport, le transfert, la

<sup>9</sup> Pour un complément d'information sur les besoins/demandes de coopération technique par catégorie de principes et de droits, voir annexe IX.

<sup>10</sup> Pour tout renseignement complémentaire sur le respect des obligations en matière de présentation de rapports (par catégorie de principes et droits), voir annexe IV.

<sup>11</sup> Pour tout renseignement complémentaire sur le nombre de ratifications et de déclarations concernant la ratification de conventions fondamentales, fournies au titre de l'examen annuel, voir annexe VI.

mise à disposition ou la réception d'une personne aux fins d'exploitation. A cet égard, l'exploitation couvre toutes les formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou des pratiques similaires à l'esclavage, la servitude, toute activité illicite ou l'ablation d'organes humains. Le **Timor-Leste** déclare que le projet de Code du travail, approuvé par le gouvernement en 2010, contient les principaux principes inscrits dans la convention n° 105. Il a été soumis au Parlement pour approbation et devrait acquérir force de loi en 2011.

- 38.** Des activités de promotion ont été signalées par les gouvernements ou les organisations d'employeurs ou de travailleurs des pays suivants: **Chine, Etats-Unis, Myanmar** et **Viet Nam**<sup>12</sup>. Par ailleurs, l'OIE a continué de renforcer ses activités de collaboration dans le cadre du Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé (SAP-FL); elle a notamment publié l'ouvrage intitulé «L'abolition du travail des enfants: Guide à l'intention des employeurs» et mis au point des activités et produits divers à l'intention des employeurs pour lutter contre le travail forcé. L'OIE a également publié un document intitulé: «Forced labour: Why it is an issue for employers» en vue d'apporter des précisions sur certaines des questions soulevées par le travail forcé. Ces publications expliquent aux membres de l'OIE et à leurs affiliés comment repérer et prévenir des situations de travail forcé et comment y remédier.
- 39.** Diverses initiatives nouvelles ont été entreprises et des progrès ont été enregistrés en 2010 dans les Etats ayant présenté un rapport. Au **Canada**, dans un certain nombre de juridictions, la protection des travailleurs étrangers temporaires a été renforcée par l'adoption de règles plus strictes en matière d'embauche et de mesures plus rigoureuses d'application de la loi. Le gouvernement de la **Malaisie** indique qu'il s'emploie à lutter contre la traite des personnes dans le cadre d'une coopération bilatérale avec d'autres pays. Le **Timor-Leste** a établi une nouvelle inspection générale du travail qui a notamment pour mission de contrôler et faire respecter l'application de ce principe et droit. Le gouvernement des **Etats-Unis** indique que le rapport intitulé «Trafficking in Persons» (2010), publié par le Département d'Etat des Etats-Unis, décrit succinctement les problèmes rencontrés par les pays dans le monde entier dans la lutte contre la traite des personnes et le travail forcé. Pour la première fois, ce rapport comporte une section sur les **Etats-Unis** proprement dits et contient en outre des recommandations particulières visant à améliorer la collecte de données sur l'application de la loi dans les affaires de traite au niveau des Etats et au niveau local dans le pays. Afin de mieux mettre en œuvre ce principe et droit, le **Viet Nam** indique que l'ordonnance sur les travaux d'intérêt général a été abrogée par la Commission permanente de l'Assemblée nationale en 2007.
- 40.** Certains Etats ayant présenté un rapport ont indiqué qu'ils avaient rencontré des difficultés dans la mise en œuvre de ce principe et droit, à savoir: i) insuffisance des activités visant à sensibiliser l'opinion; ii) manque d'informations et de données; iii) dispositions juridiques; iv) pratiques en vigueur en matière d'emploi; v) insuffisance des capacités des administrations compétentes; vi) insuffisance des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs; et vii) insuffisance du dialogue social sur ce principe. Le gouvernement de la **République de Corée** indique qu'il a rencontré les problèmes suivants: i) le système de service militaire; ii) le système actuel de services d'intérêt public; et iii) le fait que le châtement de criminels inclut dans certains cas le travail forcé en milieu pénitentiaire. Au **Timor-Leste**, le gouvernement considère que l'un de ses problèmes majeurs est, pour la première fois, le manque de compétences de ses fonctionnaires. Comme cela a été

<sup>12</sup> Pour tout renseignement complémentaire sur les activités promotionnelles par catégorie de principes et droits, voir annexe VII.

mentionné plus haut, le gouvernement des **Etats-Unis** fait état de problèmes concernant la traite des personnes et le travail forcé<sup>13</sup>.

41. Pour venir à bout de ces difficultés, divers pays ayant présenté un rapport ont demandé au BIT de leur fournir un appui technique dans les domaines ci-après: i) évaluation des difficultés constatées et de leur incidence sur la mise en œuvre des principes; ii) renforcement des capacités des inspections et administration du travail; iii) réforme de la législation; iv) renforcement de la collecte de données et des capacités en matière d'analyse statistique; v) renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs; vi) renforcement des capacités des administrations compétentes; vii) mécanismes de coopération transfrontalière; et viii) activités de formation. En particulier, le gouvernement de la **République de Corée** a indiqué qu'il aurait peut-être besoin de l'appui technique du BIT en ce qui concerne la conformité du système militaire actuel avec ce principe et droit, et qu'il en ferait la demande en temps voulu<sup>14</sup>.

## L'abolition effective du travail des enfants

42. Le taux de présentation de rapports en vertu de ce principe et droit est de 68 pour cent pour l'examen actuel. En tant que nouvel Etat Membre, les **Maldives** ont envoyé leur premier rapport en vertu de ce principe et droit. Toutefois, jusqu'à présent, le Bureau n'a pas reçu les premiers rapports des **Iles Marshall** et de **Tuvalu**; il est donc difficile d'établir une base de référence. Les **Iles Salomon**, **Sainte-Lucie** et le **Turkménistan** n'ont pas envoyé de rapports depuis plusieurs années. En outre, les gouvernements de **Bahreïn**, de **Brunéi Darussalam**, du **Libéria** et du **Suriname** n'ont pas satisfait à leurs obligations en matière de présentation de rapports dans le cadre de l'examen actuel<sup>15</sup>.
43. Bien que certains pays aient envoyé des rapports dans lesquels ils indiquent que la situation est inchangée (**Arabie saoudite**, **Cuba**, **Erythrée** et **Somalie**), des informations utiles sur les modifications apportées à la législation, les défis, les mécanismes de prévention, de contrôle, de mise en œuvre et sanction, ainsi que sur d'autres activités de promotion et nouvelles initiatives ont été fournies dans la plupart des rapports, et en particulier par les pays suivants: **Australie**, **Bangladesh**, **Etats-Unis**, **Inde**, **République islamique d'Iran**, **Maldives**, **Mexique**, **Myanmar**, **Nouvelle-Zélande** et **Timor-Leste**.
44. Quatre ratifications ont été enregistrées en 2010 en vertu de ce principe et droit. La ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, par l'**Afghanistan** et le **Gabon** porte le nombre total de ratifications de cet instrument à 157, et la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, par l'**Afghanistan** et le **Turkménistan** porte le nombre total de ratifications à 173.
45. Plusieurs pays ont indiqué qu'ils entendaient ratifier la convention n° 138 ou n° 182 ou qu'ils étaient sur le point de le faire (**Cap-Vert**, **Ghana**, **République islamique d'Iran**, **Maldives**, **Sierra Leone**, **Timor-Leste** et **Vanuatu**). Un petit nombre d'autres pays indiquent qu'ils envisagent de ratifier l'un de ces instruments ou les deux (**Bangladesh**, **Canada**, **Inde**, **Myanmar** et **Nouvelle-Zélande**). Toutefois, l'**Australie** et le **Mexique**

<sup>13</sup> Pour tout renseignement complémentaire sur les difficultés par catégorie de principes et droits, voir annexe VIII.

<sup>14</sup> Pour tout renseignement complémentaire sur les besoins/demandes de coopération technique par catégorie de principes et droits, voir annexe IX.

<sup>15</sup> Pour tout renseignement complémentaire concernant le respect des obligations en matière de présentation de rapports par catégories de principes, voir annexe IV.

indiquent qu'ils ne sont pas en mesure à ce stade de ratifier la convention n° 138. Les **Etats-Unis** sont le seul pays à indiquer qu'ils ne prévoient pas pour l'instant de ratifier la convention n° 138 <sup>16</sup>.

46. Certaines organisations de travailleurs et d'employeurs ont demandé à leurs gouvernements de ratifier la convention n° 138 ou n° 182 ou d'accélérer le processus de ratification (la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (GFBTU) pour **Bahreïn**; l'Association commerciale, industrielle et agricole de Barlavento (ACIAB) et le Syndicat national des travailleurs du Cap-Vert - Centrale syndicale (UNTC-CS) pour le **Cap-Vert**; la All India Organisation of Employers (AIOE), le Council of Indian Employers (CIE) et le Indian National Trade Union Congress (INTUC) pour l'**Inde**; et la Chambre de commerce et d'industrie de Vanuatu (VCCI) et le Syndicat national des travailleurs de Vanuatu (VNWU) pour **Vanuatu**) <sup>17</sup>.
47. Certains Etats ne font pas référence à ces principes et droits dans leur Constitution, mais presque tous le reconnaissent dans leurs politiques, leurs dispositions législatives et/ou réglementaires, en mettant en place un système de scolarité gratuite et obligatoire et en fixant un âge minimum d'admission à l'emploi et au travail.
48. Diverses activités promotionnelles ont été signalées par plusieurs gouvernements et organisations d'employeurs et de travailleurs dans les pays suivants: **Australie, Bangladesh, Etats-Unis, Inde, République islamique d'Iran, Maldives, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande et Timor-Leste** <sup>18</sup>. L'OIE a indiqué en particulier qu'elle avait participé à la Conférence de La Haye de mai 2010 organisée par le ministère néerlandais des Affaires sociales et de l'Emploi en coopération avec le Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (OIT/IPEC).
49. Pour ce qui est des nouvelles initiatives et des progrès accomplis, en **Australie**, le *Education Act 1990* (loi sur l'éducation de 1990) a été modifié par le *Education Amendment Act 2009* qui porte l'âge effectif de la fin de la scolarité à 17 ans (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010). L'âge minimum de fin de scolarité est l'âge auquel l'enfant achève la dixième année de l'enseignement secondaire, ou 17 ans, l'âge le plus élevé étant retenu. Toutefois, si un enfant a achevé la dixième année mais n'a pas encore 17 ans, il doit participer à plein temps à une formation théorique ou pratique approuvée ou, s'il a plus de 15 ans, il peut occuper un emploi rémunéré ou combiner activité professionnelle et formation théorique ou pratique jusqu'à l'âge de 17 ans.
50. Au **Bangladesh**, le gouvernement a élaboré une politique instaurant l'enseignement primaire gratuit et obligatoire qui assure une éducation à chaque enfant jusqu'à l'âge de 14 ans. Un code de conduite spécial pour les travailleurs domestiques est en outre en cours d'élaboration.
51. En **Inde**, l'AIOE et le CIE indiquent que les 22 organisations du secteur informel du pays se sont regroupées et ont fondé un organe fédérateur (*CEASE CHILD LABOUR*) pour

<sup>16</sup> Pour tout renseignement complémentaire sur le nombre de ratifications et de déclarations concernant la ratification de conventions fondamentales, fournies au titre de l'examen annuel, voir annexe VI.

<sup>17</sup> L'annexe V contient des informations sur les observations présentées par des organisations d'employeurs ou de travailleurs par catégorie de principes et droits.

<sup>18</sup> Pour tout renseignement complémentaire sur les activités promotionnelles par catégorie de principes et droits, voir annexe VII.

retirer les enfants du secteur informel et les scolariser, ce qui est un moyen de parer au travail des enfants.

52. En **République islamique d'Iran**, les modifications apportées à la loi et à la pratique prévoient le relèvement de l'âge de la scolarité obligatoire qui a été porté à 15 ans.
53. Au **Mexique**, le ministère du Développement social (SEDESOL) met en œuvre le programme «Chances» pour promouvoir l'élimination du travail des enfants par la scolarisation et la fourniture de bourses d'études, une attention particulière étant accordée aux zones rurales, en coopération avec l'OIT/IPEC.
54. Le gouvernement du **Myanmar** indique que, dans le cadre du Programme «Semaine d'inscription à l'école», le gouvernement s'efforce d'accroître le nombre d'élèves inscrits à l'école, en coopération avec les personnes directement responsables, le ministère de l'Education, des ONG et les partenaires sociaux.
55. En **Nouvelle-Zélande**, le ministère du Travail a mis au point une nouvelle ressource en ligne, *My first job*, qui vise à promouvoir les droits des enfants et des jeunes en relation avec le travail en regroupant des informations provenant de plusieurs administrations relatives à des questions communes concernant l'expérience des jeunes sur le lieu de travail. Les parents, les tuteurs et les employeurs y trouvent aussi des conseils. Des écoles de remise à niveau ont permis de soustraire des enfants au travail pour qu'ils puissent aller à l'école.
56. Au **Timor-Leste**, dans le cadre du projet visant à combattre le travail des enfants parrainé par le gouvernement du **Brésil** et l'OIT/IPEC, le gouvernement a entrepris d'établir une commission tripartite chargée de lutter contre le travail des enfants et a en outre soumis au Parlement national le projet de Code du travail en 2011. Par ailleurs, en octobre 2010, la commission tripartite a participé à une réunion parrainée par l'OIT/IPEC au **Mozambique** pour débattre du renforcement de l'appui et de la suite à donner en ce qui concerne l'application de la convention n° 182 et de l'appui technique à apporter pour la ratification de la convention n° 138. Ces activités s'inscrivent dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent et du plan national de ratification des huit conventions fondamentales de l'OIT d'ici à 2013.
57. Enfin, aux **Etats-Unis**, la division chargée des questions relatives aux salaires et à la durée du travail du ministère du Travail a mis en place une initiative agricole visant à protéger les droits des travailleurs agricoles, y compris les enfants, au titre de la loi sur les normes du travail équitable (*Fair Labor Standards Act*) et la loi sur la protection des travailleurs migrants et des travailleurs saisonniers (*Migrant and Seasonal Worker Protection Act*). Des inspecteurs du secteur agricole et des inspecteurs du travail des enfants travaillent de concert pour inspecter des lieux de travail agricoles au moment où les enfants risquent davantage d'être présents, en particulier après l'école et pendant les week-ends.
58. En ce qui concerne les difficultés d'ordre général rencontrées dans l'application de ce principe et droit, les questions dont il a été fait état dans les rapports sont les suivantes: i) valeurs sociales et traditions culturelles; ii) conjoncture économique et sociale (illettrisme, économie informelle, manque d'infrastructures scolaires); iii) dispositions juridiques; iv) insuffisance des capacités des administrations compétentes; v) insuffisances des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs; et vi) insuffisance du dialogue social<sup>19</sup>.

<sup>19</sup> Pour tout renseignement complémentaire sur les difficultés par catégorie de principes et droits, voir annexe VIII.

59. Une coopération technique a été demandée dans les domaines suivants: i) évaluation des difficultés constatées et de leur incidence sur l'élimination du travail des enfants; ii) sensibilisation, initiation juridique et mobilisation; iii) renforcement des capacités des services d'inspection et d'administration du travail; iv) mise en place d'activités génératrices de revenus destinées à aider les familles pauvres; v) collecte de données et recherche; vi) avis autorisés et conseils pour l'élaboration de politiques; vii) établissement d'un système d'information sur le marché du travail pour la collecte et l'analyse de données; viii) réforme de la législation; ix) programmes de réhabilitation; x) renforcement du tripartisme et du dialogue social; xi) renforcement des capacités des administrations et des organisations d'employeurs et de travailleurs pour lutter contre le travail des enfants; xii) formation d'autres agents publics (par exemple, police, pouvoir judiciaire, travailleurs sociaux, enseignants); xiii) systèmes de protection sociale; xiv) développement d'infrastructures scolaires; xv) partage de données d'expérience entre pays/régions; xvi) coordination interinstitutionnelle; xvii) création d'emplois, amélioration des compétences et création de revenus pour les parents; xviii) programmes spéciaux pour l'élimination des pires formes de travail des enfants; et xix) lancement d'un programme par pays de promotion du travail décent<sup>20</sup>.
60. A cet égard, l'OIT/IPEC a continué de fournir une assistance technique aux Etats ayant présenté un rapport pour des questions de ratification, en particulier dans le cadre de divers ateliers sous-régionaux auxquels ont participé les **Iles Marshall**, les **Iles Salomon** et **Tuvalu** pour les pays du Pacifique, et également le **Cap-Vert** et le **Timor-Leste** pour les pays lusophones. Cette assistance doit être renforcée pour répondre aux demandes faites par les Etats ayant présenté un rapport et auxquelles il n'a pas encore été donné suite. Comme cela est indiqué dans le Rapport global sur l'abolition du travail des enfants 2010, il faut souhaiter que les grands pays membres de l'OCDE (**Australie**, **Canada**, **Etats-Unis**, **Mexique** et **Nouvelle-Zélande**) ratifieront eux-aussi la convention n° 138.
61. Quelques initiatives importantes ont été entreprises en 2010 en vue de trouver des solutions aux problèmes que pose le travail des enfants, à savoir la publication du Rapport global sur le travail des enfants et la Conférence mondiale sur le travail des enfants qui a eu lieu à La Haye en mai 2010. Après la discussion sur le rapport global lors de la Conférence internationale du Travail en juin, le Conseil d'administration, en novembre 2010, a approuvé le plan d'action mondial qui reprenait la feuille de route adoptée par la Conférence de La Haye en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2016 – objectif proposé à l'origine dans le rapport global sur le travail des enfants 2006 et maintenant reconfirmé. Le Plan d'action mondial 2010 fournit un programme stratégique pour l'OIT à l'horizon 2016.

## L'élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession

62. Le taux de présentation de rapports au titre de ce principe est de 58 pour cent. Parmi les nouveaux Etats Membres, les **Maldives** ont envoyé leur premier rapport en vertu de ce principe et droit, mais, jusqu'à présent, le Bureau n'a pas reçu de rapports des **Iles Marshall** et de **Tuvalu**. Les **Iles Salomon** n'ont pas envoyé de rapports depuis plusieurs années. Les gouvernements de **Bahreïn**, de **Brunéi Darussalam**, du **Koweït**, du **Libéria**

<sup>20</sup> Pour tout renseignement complémentaire sur les besoins/demandes de coopération technique par catégorie de principes et droits, voir annexe IX.

et du **Suriname** n'ont pas présenté de rapport pendant l'examen actuel<sup>21</sup>. La **Malaisie** et la **Somalie** ont indiqué dans leur rapport que la situation était inchangée.

63. Sauf dans le cas des **Etats-Unis**, de **Singapour** et de la **Thaïlande**, la plupart des informations reçues dans les rapports ont un caractère purement juridique ou sont concises, d'où la nécessité d'avoir des informations plus substantielles sur les réalités de situations complexes de façon à permettre une évaluation adéquate de la discrimination au travail, y compris les problèmes rencontrés et les progrès réalisés ou l'absence de progrès.
64. En vertu de ce principe et droit, seule une nouvelle ratification par la **Namibie** concernant la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, a été enregistrée en 2010. Toutefois, les **Maldives** sont sur le point de ratifier cet instrument et la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, tandis que plusieurs autres Etats ayant présenté un rapport avaient l'intention de ratifier l'un de ces instruments ou les deux. Les **Etats-Unis**, le **Japon**, l'**Oman**, **Singapour**, la **Thaïlande** et le **Timor-Leste** envisagent de ratifier au moins un de ces instruments et le **Myanmar** prévoit de le faire en temps voulu. La **Malaisie** est le seul pays à avoir indiqué qu'il n'a pas l'intention de ratifier la convention n° 111 tandis que les **Etats-Unis** indiquent que, dans l'immédiat, ils n'avaient pas l'intention d'aborder la question de la ratification de la convention n° 100<sup>22</sup>.
65. La Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) a renouvelé son appel au gouvernement du **Japon**, l'exhortant à ratifier la convention n° 111. Elle a estimé que le gouvernement devrait insister auprès des membres de la Diète sur l'importance que revêt une convention fondamentale comme la convention n° 111, de façon à activer la discussion en vue de la ratification de cet instrument.
66. Les processus de ratification devraient être appuyés par le Bureau, en particulier pour les pays qui ont demandé une assistance dans ce sens (**Thaïlande** et **Timor-Leste**).
67. Presque tous les Etats ayant présenté un rapport indiquent qu'ils reconnaissent ce principe et droit dans leur Constitution et/ou politiques et législation nationales. Les **Maldives** prévoient d'élaborer une politique nationale concernant la discrimination au travail. Le **Timor-Leste** est sur le point de modifier sa législation pour mieux tenir compte de ce principe et droit.
68. Divers gouvernements et diverses organisations d'employeurs et de travailleurs ont fait état dans leurs rapports d'activités de promotion concernant la discrimination et l'égalité au travail; ces activités portaient notamment sur les points suivants: sensibilisation et formation, modification de la législation, attention particulière accordée aux femmes ou établissement d'organismes chargés de promouvoir l'égalité (**Etats-Unis**, **Japon**, **Maldives**, **Myanmar**, **Oman**, **Thaïlande** et **Timor-Leste**)<sup>23</sup>. Par ailleurs, l'OIE a donné des exemples de son rôle direct et indirect dans la lutte contre diverses formes de discrimination, y compris celles qui ont trait au VIH/sida et à l'emploi des jeunes.

<sup>21</sup> Pour tout renseignement complémentaire concernant le respect des obligations en matière de présentation de rapports par catégorie de principes, voir annexe IV.

<sup>22</sup> Pour tout renseignement complémentaire sur le nombre de ratifications et de déclarations concernant la ratification de conventions fondamentales, fournies au titre de l'examen annuel, voir annexe VI.

<sup>23</sup> Pour tout renseignement complémentaire sur les activités promotionnelles par catégorie de principes et droits, voir annexe VII.

- 69.** En tant que nouvelles initiatives, le gouvernement de **Singapour** indique dans son rapport que plus de 1 300 employeurs ont signé en avril 2010 le document intitulé «Engagement pris par les employeurs de se conformer à des pratiques équitables en matière d'emploi». Récemment, l'Alliance tripartite pour des pratiques équitables en matière d'emploi (TAFEP) a, en outre, décerné le Prix TAFEP de l'employeur exemplaire à des employeurs qui avaient effectivement mis en œuvre des pratiques d'emploi équitables de façon progressive. Par ailleurs, les partenaires tripartites ont publié une série de directives sur l'emploi des travailleurs âgés qui serviront de guide pour les employeurs et les travailleurs lors de l'adoption de mesures de réemploi. Ces directives et les prochaines dispositions législatives relatives au réemploi (qui devraient être adoptées au début de 2011 et entrer en vigueur en janvier 2012) avaient été élaborées en tenant compte des informations recueillies lors de consultations publiques. En partie grâce à cet effort, le taux d'emploi des résidents âgés a augmenté, s'établissant à 59 pour cent.
- 70.** En **Thaïlande**, les ministères et le Bureau de la condition féminine et du développement de la famille ont uni leurs efforts pour que leurs agents connaissent mieux les questions relatives au genre, aux droits des femmes et à la santé de la reproduction, de façon à interdire et à éliminer les traitements inéquitables. En outre, le Fonds pour l'autonomisation des personnes handicapées a été établi afin de protéger les personnes handicapées et de les rendre autonomes et de promouvoir les services sociaux. Les travailleurs indépendants handicapés ou ceux qui voudraient créer leur entreprise ont le droit de souscrire un prêt sans intérêt remboursable sur cinq ans.
- 71.** Au **Timor-Leste**, la mise en place d'une nouvelle inspection générale du travail s'est traduite par une augmentation du pourcentage de femmes qui travaillent en tant qu'inspectrices du travail (de 12,5 à 22,22 pour cent) dans le cadre de l'initiative prise par le gouvernement pour promouvoir la parité hommes-femmes dans ses services et ses organismes.
- 72.** Aux **Etats-Unis**, à la suite de la réunion du comité présidentiel sur l'OIT qui s'est tenue en mai 2010, pour la première fois depuis dix ans, les travaux d'actualisation du rapport sur la législation et la pratique aux fins de son examen par le Sénat américain de la ratification de la convention n° 111 avancent. En outre, la Commission de l'égalité des chances dans l'emploi (*Equal Employment Opportunity Commission (EEOC)*) poursuit la mise en œuvre sur une période de cinq ans de son initiative E-RACE (*Eradicating Racism and Colorism from Employment*). Les cinq objectifs E-RACE qui doivent être atteints d'ici à 2013 sont les suivants: i) améliorer la collecte et l'analyse des données afin de recenser, suivre attentivement, instruire et poursuivre les allégations de discrimination; ii) améliorer la qualité et la cohérence du programme de l'EEOC en ce qui concerne l'instruction et la procédure judiciaire et améliorer les systèmes du secteur fédéral; iii) mettre au point des stratégies, des théories juridiques et des modules de formation pour aborder des questions nouvelles relatives à la discrimination fondée sur la race et la couleur de la peau; iv) faire mieux connaître les efforts de l'EEOC pour sanctionner la discrimination fondée sur la race et la couleur de la peau; et v) engager le public, les employeurs et les parties prenantes à promouvoir le respect volontaire de leurs obligations en matière de lutte contre la discrimination fondée sur la race et la couleur de la peau<sup>24</sup>. L'EEOC continue en outre de mettre en œuvre une initiative distincte visant à s'attaquer au problème de la baisse du nombre de personnes handicapées employées dans les services fédéraux. Cette initiative a pour but d'accroître sensiblement le nombre de personnes gravement handicapées employées par le gouvernement fédéral; en effet, elle permet en partie d'apprendre aux agents fédéraux chargés de l'embauche et aux candidats comment recourir à des services spécialisés dans l'embauche de travailleurs handicapés, et de faire mieux connaître des

<sup>24</sup> Voir <http://www.eeoc.gov/eeoc/initiatives/e-race/goals.cfm>.

programmes qui mettent à la disposition des personnes handicapées des technologies et des services à l'échelon du gouvernement fédéral<sup>25</sup>. Enfin, tout en étant l'un des principaux éléments moteurs du redressement économique des Etats-Unis et de leur stabilité économique à long terme, les emplois verts sont la plupart du temps des emplois majoritairement masculins qui sont mieux rémunérés que les emplois à forte concentration féminine. Le ministère du Travail des Etats-Unis s'efforce de faire en sorte que les femmes aient accès à ces emplois verts bien rémunérés et très demandés.

73. Les problèmes dont il est fait état dans certains des rapports portent sur les domaines suivants: i) insuffisance des activités visant à sensibiliser l'opinion et assurer l'adhésion de la population; ii) manque d'information et de données; iii) conjoncture économique et sociale; iv) dispositions juridiques; v) pratiques en vigueur en matière d'emploi; vi) insuffisance des capacités des administrations compétentes; vii) insuffisance des capacités des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs; viii) insuffisance du dialogue social. En particulier, le gouvernement des **Maldives** a indiqué qu'il ne pouvait pas élaborer de politiques adéquates concernant l'élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession en raison du manque de personnel qualifié et de données. Selon le Congrès national de la main-d'œuvre thaïlandaise (NCTN), le problème posé par le traitement inéquitable et la discrimination des travailleurs migrants en **Thaïlande** devrait être résolu. Il a en outre noté qu'il faudrait poursuivre les travaux de recherche sur l'égalité des sexes, le harcèlement sexuel, le handicap et le vieillissement de la société<sup>26</sup>.
74. Pour surmonter ces difficultés, une assistance technique a été demandée au BIT dans les domaines ci-après: i) évaluation des difficultés constatées et de leur incidence sur la mise en œuvre des principes et droits; ii) travaux de recherche sur la publication de la convention n° 111, y compris l'analyse de la situation dans le pays; iii) appui technique pour l'intégration du principe d'égalité entre hommes et femmes dans les politiques, plans et pratiques en matière d'emploi; iv) renforcement des capacités des administrations compétentes; v) renforcement en matière d'analyse statistique; vi) élaboration de politiques concernant l'égalité de rémunération; et vii) mis en place ou renforcement de mécanismes institutionnels spécialisés<sup>27</sup>.

### III. Conclusion: la voie à suivre

75. Dix ans d'examens annuels au titre du suivi de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail ont fait ressortir les progrès significatifs accomplis par les Etats Membres de l'OIT s'agissant de la promotion et de la mise en œuvre de ces principes et droits fondamentaux et de l'accroissement du taux de ratification des conventions fondamentales qui les consacrent.
76. Au cours du deuxième cycle d'examens annuels, il faudrait en priorité continuer sur cette lancée et passer à la vitesse supérieure grâce à un dialogue promotionnel régulier entre l'OIT et ses mandants, qui encouragerait ceux-ci à mieux appliquer les principes et droits fondamentaux au travail.

<sup>25</sup> Voir <http://www.eeoc.gov/eeoc/initiatives/lead/index.cfm>.

<sup>26</sup> Pour tout renseignement complémentaire sur les difficultés constatées par catégorie de principes et droits, voir annexe VIII.

<sup>27</sup> Pour tout renseignement complémentaire sur les besoins/demandes de coopération technique par catégorie de principes et droits, voir annexe IX.

77. A ce jour, seuls quatre Etats doivent encore soit communiquer leur premier rapport (**Iles Marshall et Tuvalu**) soit confirmer les informations figurant dans leur base de référence (**Iles Salomon et Turkménistan**).
78. Exception faite de ces quatre pays, le Bureau a recueilli de précieuses informations auprès des Etats devant présenter un rapport dans le cadre des examens annuels, et ce grâce à un taux de présentation de rapports très élevé et à une forte participation des organisations de travailleurs et d'employeurs.
79. Ces informations sont rassemblées et mises à jour chaque année sous la forme de bases de référence par pays qui permettent d'évaluer, pour chacun, sa situation de départ, sa situation actuelle et les mesures qu'il envisage de prendre pour respecter, promouvoir et réaliser chacun des principes et droits fondamentaux faisant l'objet de l'examen.
80. La base de référence contient également des informations concernant les efforts déployés et les progrès accomplis par chaque Etat présentant un rapport, les difficultés qu'il rencontre, ses besoins en matière de coopération technique et l'aide dont il a déjà bénéficié ainsi que les mesures envisageables pour aller vers la réalisation des principes et droits fondamentaux<sup>28</sup>.
81. A présent que ces informations sont disponibles, il est temps de suivre de plus près la situation des Etats devant faire rapport et de soutenir activement les efforts qu'ils déploient – non seulement pour ce qui est de la ratification des conventions pertinentes mais également de la promotion des principes et droits fondamentaux au travail sous ses différentes formes.
82. Plusieurs demandes de coopération technique émanant de gouvernements devant faire rapport ainsi que d'organisations d'employeurs et de travailleurs sont toujours en attente en raison du manque de ressources. Néanmoins, lorsqu'il a pu apporter son assistance technique, le BIT a démontré l'utilité de celle-ci pour réformer la législation du travail, résoudre des problèmes d'ordre juridique ou pratique restés en suspens et garantir la ratification des conventions fondamentales.
83. Sur la base des enseignements tirés, le BIT pourra développer les activités de suivi au titre des examens annuels en suivant trois axes prioritaires: 1) répondre aux demandes d'assistance technique en souffrance; 2) promouvoir le dialogue et le partage de données d'expérience au sujet de la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail; et 3) lancer des programmes adaptés à chaque pays concernant ces mêmes principes et droits.
84. Dans la mesure où chaque Etat devant présenter un rapport y est disposé, la promotion et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail pourront faire l'objet d'un suivi spécialement conçu pour aider les Etats intéressés à aller plus loin sur le plan des ratifications, de l'examen de la législation du travail, des enquêtes et des activités de promotion ainsi qu'à venir à bout des obstacles qui entravent l'application plus complète des principes et droits fondamentaux.
85. Ce suivi prendrait la forme de conseils et d'une assistance techniques directs fournis à certains pays ayant demandé à recevoir une aide au cours du processus de ratification. Compte tenu de ces demandes en attente, on peut raisonnablement escompter de nouvelles ratifications de conventions fondamentales à moyen terme.

<sup>28</sup> Les bases de référence par pays peuvent être consultées à l'adresse: [www.ilo.org/declaration](http://www.ilo.org/declaration).

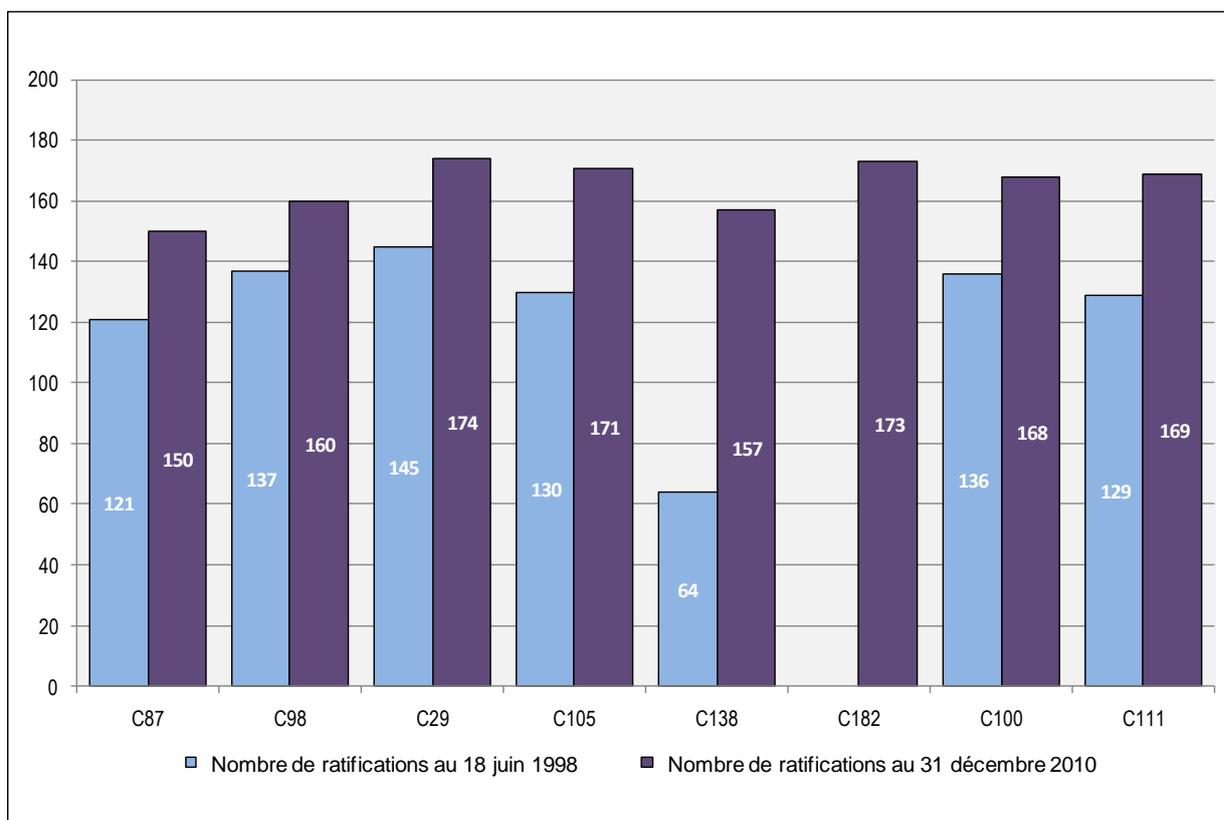
86. Une autre forme d'intervention consiste à fournir, à certains pays, l'assistance qu'ils ont demandée pour évaluer les difficultés d'ordre juridique et pratique auxquelles ils sont confrontés dans la promotion et la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail. Cela peut se faire au moyen d'une enquête nationale, accompagnée de recommandations et préparée avec l'aide de l'OIT en consultation avec les mandants tripartites. Une fois l'enquête terminée, ses résultats peuvent être examinés dans le cadre d'un forum ou d'un atelier tripartite visant à définir une stratégie nationale pour la promotion et la réalisation des principes et droits en question.
87. Cette stratégie nationale devrait être axée sur les résultats et suivre un plan d'action assorti de cibles, d'objectifs et de délais et comprenant une liste de mesures à prendre. On pourra au besoin solliciter l'aide de donateurs pour sa mise en œuvre.
88. Aux niveaux régional et sous-régional, grâce à une série d'ateliers et aux connaissances spécialisées de l'OIT, il serait possible de renforcer le dialogue promotionnel entre les pays ayant les mêmes difficultés et les mêmes objectifs et d'intensifier le partage de données d'expérience au sujet des moyens de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail.
89. Les Etats devant faire rapport pourront ainsi renforcer leur volonté de respecter, de promouvoir et de réaliser les principes et droits fondamentaux au travail et développer les capacités requises pour ce faire. Les bureaux extérieurs de l'OIT, les départements techniques et les pays donateurs pourront participer à ces activités qui feraient partie intégrante des programmes par pays de promotion du travail décent. Les enseignements tirés de ces programmes serviront en outre à compléter des panoplies d'outils destinés à promouvoir les bonnes pratiques en ce qui concerne les principes et droits fondamentaux au travail.
90. Il faut déployer davantage d'efforts pour atteindre une ratification universelle des conventions fondamentales d'ici à 2015 au titre de l'objectif 1 du Millénaire pour le développement.

Genève, le 2 mars 2011

*Document soumis pour discussion et orientation*

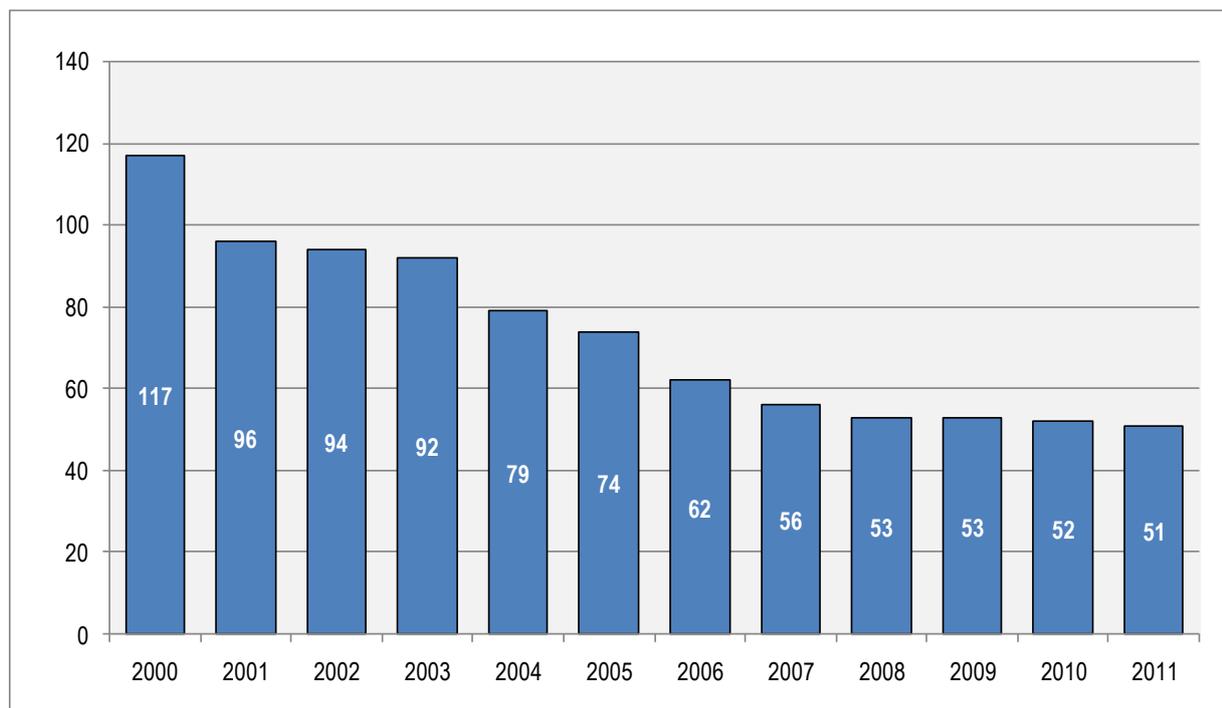
## Annexe I

### Nombre de ratifications des conventions fondamentales de l'OIT au moment de l'adoption de la Déclaration de 1998 (au 18 juin 1998) et au 31 décembre 2010



## Annexe II

Nombre d'Etats devant présenter un rapport aux fins de l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de 1998 (2000-2011)



## Annexe III

### Examen annuel de 2011: Liste des 51 Etats devant présenter un rapport (et des conventions fondamentales qu'ils n'ont pas encore ratifiées) \*

Pays	Liberté d'association/ négociation collective	Travail forcé	Travail des enfants	Discrimination dans l'emploi et la profession
Afghanistan	C87 et 98	C29		
Arabie saoudite	C87 et 98		C138	
Australie			C138	
Bahreïn	C87 et 98		C138	C100
Bangladesh			C138	
Brésil	C87			
Brunéi Darussalam	C87 et 98	C29 et 105	C138	C100 et 111
Canada	C98	C29	C138	
Cap-Vert			C138	
Chine	C87 et 98	C29 et 105		
Rép. de Corée	C87 et 98	C29 et 105		
Cuba			C182	
Emirats arabes unis	C87 et 98			
Erythrée			C182	
Etats-Unis	C87 et 98	C29	C138	C100 et 111
Ghana			C138	
Guinée-Bissau	C87			
Iles Marshall	C87 et 98	C29 et 105	C138 et 182	C100 et 111
Iles Salomon	C87 et 98	C105	C138 et 182	C100 et 111
Inde	C87 et 98		C138 et 182	
Rép. islamique d'Iran	C87 et 98		C138	
Iraq	C87			
Japon		C105		C111
Jordanie	C87			
Kenya	C87			
Koweït				C100
Rép. démocratique populaire lao	C87 et 98	C105		
Liban	C87			
Libéria			C138	C100
Malaisie	C87	C105		C111
Maldives	C87 et 98	C29 et 105	C138 et 182	C100 et 111
Maroc	C87			
Mexique	C98		C138	
Myanmar	C98	C105	C138 et 182	C100 et 111
Népal	C87			

**GB.310/3**

---

<b>Pays</b>	<b>Liberté d'association/ négociation collective</b>	<b>Travail forcé</b>	<b>Travail des enfants</b>	<b>Discrimination dans l'emploi et la profession</b>
Nouvelle-Zélande	C87		C138	
Oman	C87 et 98			C100 et 111
Ouzbékistan	C87			
Qatar	C87 et 98			C100
Sainte-Lucie			C138	
Sierra Leone			C138 et 182	
Singapour	C87	C105		C111
Somalie	C87 et 98		C138 et 182	C100
Soudan	C87			
Suriname			C138	C100 et 111
Thaïlande	C87 et 98			C111
Timor-Leste		C105	C138	C100 et 111
Turkménistan			C138	
Tuvalu	C87 et 98	C29 et 105	C138 et 182	C100 et 111
Vanuatu			C138	
Viet Nam	C87 et 98	C105		

\* Le présent tableau concerne la situation des Etats Membres qui n'ont pas ratifié les huit conventions fondamentales de l'OIT.

---

## Annexe IV

### Respect des obligations en matière de présentation de rapports (par catégorie de principes et droits)

#### Encadré 1

##### Gouvernements ayant satisfait à leur obligation de soumettre un rapport aux fins de l'examen annuel devant être réalisé en 2011

(par catégorie de principes et droits)

Liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective (25 pays): **Arabie saoudite, Brésil, Canada, Chine, République de Corée, Etats-Unis, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Jordanie, Kenya, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Oman, Qatar, Singapour, Somalie, Soudan, Thaïlande et Viet Nam.**

Elimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire (11 pays): **Canada, Chine, République de Corée, Etats-Unis, Japon, Malaisie, Maldives, Myanmar, Singapour, Timor-Leste et Viet Nam.**

Abolition effective du travail des enfants (19 pays): **Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Canada, Cap-Vert, Cuba, Erythrée, Etats-Unis, Ghana, Inde, République islamique d'Iran, Maldives, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Sierra Leone, Somalie, Timor-Leste et Vanuatu.**

Elimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession (11 pays): **Etats-Unis, Japon, Malaisie, Maldives, Myanmar, Oman, Qatar, Singapour, Somalie, Thaïlande et Timor-Leste.**

#### Encadré 2

##### Gouvernements ayant manqué à leur obligation de soumettre un rapport aux fins de l'examen annuel devant être réalisé en 2011

(par catégorie de principes et droits)

Liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective (11 pays): **Afghanistan, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Emirats arabes unis, Guinée-Bissau, République démocratique populaire lao, Iles Marshall, Népal, Ouzbékistan, Iles Salomon et Tuvalu.**

Elimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire (6 pays): **Afghanistan, Brunéi Darussalam, République démocratique populaire lao, Iles Marshall, Iles Salomon et Tuvalu.**

Abolition effective du travail des enfants (9 pays): **Bahreïn, Brunéi Darussalam, Libéria, Iles Marshall, Sainte-Lucie, Iles Salomon, Suriname, Turkménistan et Tuvalu.**

Elimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession (8 pays): **Bahreïn, Brunéi Darussalam, Koweït, Libéria, Iles Marshall, Iles Salomon, Suriname et Tuvalu.**

## Annexe V

### Observations présentées par des organisations d'employeurs ou de travailleurs

(par catégorie de principes et droits et par pays)

Pays	Observations présentées par des organisations nationales d'employeurs <sup>1</sup>	Observations présentées par des organisations nationales de travailleurs
Bahreïn		Fédération générale des syndicats de Bahreïn – GFBTU (LANC, TE, DISC)
Chine	Confédération des entreprises de Chine – CEC (LANC, TF)	Fédération des syndicats de Chine – ACFTU (LANC, TF)
Inde	Organisation panindienne des employeurs – AIOE (LANC, TE); Conseil des employeurs indiens – CIE (LANC, TE)	Congrès national indien des syndicats – INTUC (LANC, TE)
Japon		Confédération japonaise des syndicats – JTUC-RENGO (TF)
Jordanie		Fédération générale des syndicats jordaniens – GFJTU (LANC)
Kenya		Organisation centrale des syndicats – COTU-KENYA (LANC)
Mexique	<i>Confederación de Cámaras Industriales de los Estados Unidos Mexicanos</i> – CONCAMIN (LANC); <i>Confederación Patronal de la República Mexicana</i> – COPARMEX (LANC)	<i>Confederación de Trabajadores de México</i> – CTM (LANC)
Myanmar	Union des fédérations des chambres du commerce et de l'industrie du Myanmar – UMFCCI (LANC, TF)	
Nouvelle-Zélande	<i>Business New Zealand</i> – BNZ (LANC, TE)	Congrès des syndicats de Nouvelle-Zélande – NZCTU (LANC, TE)
Soudan	Fédération des hommes d'affaires et employeurs du Soudan – SBEF (LANC)	Fédération syndicale des travailleurs du Soudan – SWTUF (LANC)
Thaïlande		Congrès national des travailleurs thaïlandais – NCTL (LANC, DISC)
Vanuatu	Chambre de commerce et d'industrie de Vanuatu – VCCI (TE)	Syndicat national des travailleurs de Vanuatu – VNWU (CL)
Viet Nam	Chambre de commerce et d'industrie du Viet Nam – VCCI (LANC, TF); Alliance coopérative du Viet Nam – VCA (LANC, TF)	Confédération générale du travail du Viet Nam – VGCL (LANC, TF)

<sup>1</sup> L'OIE a aussi fait une déclaration d'ordre général avec des informations concernant ses efforts pour promouvoir la Déclaration de 1998 en collaboration avec le Bureau et les activités réalisées dans le cadre des rapports globaux, de la responsabilité sociale des entreprises et du Pacte mondial des Nations Unies, ainsi que des initiatives pour promouvoir et soutenir la réalisation des principes fondamentaux.

Abréviations: LANC: Liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective; TF: Élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire; TE: Abolition effective du travail des enfants; DISC: Élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession.

## Annexe VI

### Nombre de ratifications et de déclarations concernant la ratification de conventions fondamentales fournies au titre de l'examen annuel

Convention fondamentale de l'OIT	Ratifications avant l'adoption de la Déclaration (au 17 juin 1998)	Nombre de ratifications au 31 janvier 2011	Ratification envisagée	Ratification à l'examen	Aucune indication quant à la ratification	Ratification impossible ou non envisagée pour le moment
n° 87	121	150 (aucune ratification en 2010)	Afghanistan, Bahreïn, Emirats arabes unis, Guinée-Bissau, Iles Salomon, Rép. islamique d'Iran, Iraq, Jordanie, Kenya, Rép. démocratique populaire lao, Liban, Maldives, Myanmar, Népal, Oman, Qatar, Somalie	Brésil, Brunéi Darussalam, Rép. de Corée, Maroc, Ouzbékistan, Soudan, Thaïlande, Viet Nam	Chine	Arabie saoudite, Etats-Unis, Inde, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Singapour
n° 98	137	160 (aucune ratification en 2010)	Afghanistan, Bahreïn, Emirats arabes unis, Iles Salomon, Rép. islamique d'Iran, Rép. démocratique populaire lao, Maldives, Myanmar, Oman, Qatar, Somalie	Brunéi Darussalam, Rép. de Corée, Thaïlande, Viet Nam	Chine	Arabie saoudite, Canada, Etats-Unis, Inde, Mexique
n° 29	145	174 (aucune ratification en 2010)	Afghanistan, Maldives	Brunéi Darussalam, Canada	Chine	Rép. de Corée, Etats-Unis
n° 105	130	171 (aucune ratification en 2010)	Iles Salomon, Rép. démocratique populaire lao, Maldives, Myanmar, Timor-Leste, Viet Nam	Brunéi Darussalam, Malaisie, Singapour	Chine	Rép. de Corée, Japon
n° 138	64	157 (y compris deux ratifications en 2010: Afghanistan et Gabon)	Arabie saoudite, Bangladesh, Cap-Vert, Ghana, Iles Salomon, Rép. islamique d'Iran, Libéria, Maldives, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Somalie, Suriname, Timor-Leste, Vanuatu	Bahreïn, Brunéi Darussalam, Canada, Myanmar, Nouvelle-Zélande	Turkménistan	Australie, Etats-Unis, Inde, Mexique
n° 182	0	173 (y compris deux ratifications en 2010: Afghanistan et Turkménistan)	Bangladesh, Cap-Vert, Cuba, Erythrée, Iles Salomon, Maldives, Sierra Leone, Somalie, Vanuatu	Inde, Myanmar		

Convention fondamentale de l'OIT	Ratifications avant l'adoption de la Déclaration (au 17 juin 1998)	Nombre de ratifications au 31 janvier 2011	Ratification envisagée	Ratification à l'examen	Aucune indication quant à la ratification	Ratification impossible ou non envisagée pour le moment
n° 100	136	168 (y compris une ratification en 2010: Namibie)	Bahreïn, Iles Salomon, Koweït, Libéria, Maldives, Myanmar, Oman, Somalie, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste			Etats-Unis
n° 111	129	169 (aucune ratification en 2010)	Etats-Unis, Iles Salomon, Maldives, Myanmar, Oman, Somalie, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste	Japon, Singapour		Malaisie

## Annexe VII

### Activités promotionnelles par catégorie de principes et droits

Type d'activité promotionnelle	Gouvernements	Organisations d'employeurs <sup>1</sup>	Organisations de travailleurs
Activités de formation	Canada (LANC, TF) Chine (LANC, TF) Etats-Unis (DISC) Kenya (LANC) Maldives (TE) Myanmar (TF) Thaïlande (LANC, TE, DISC) Viet Nam (LANC, TF)		Fédération générale des syndicats de Bahreïn – GFBTU (LANC) Organisation centrale des syndicats – COTU-KENYA (LANC) Congrès des syndicats de Nouvelle-Zélande – NZCTU (LANC)
Processus de consultation	Chine (LANC) Rép. de Corée (LANC) Etats-Unis (DISC) Timor-Leste (TE)	Confédération des entreprises de Chine – CEC (LANC)	Fédération des syndicats de Chine – ACFTU (LANC) Confederación de Trabajadores de México – CTM (LANC)
Initiatives des pouvoirs publics/réformes législatives	Australie (TE) Bangladesh (TE, DISC) Etats-Unis (LANC, TE) Rép. islamique d'Iran (TE) Japon (DISC) Liban (LANC) Maldives (TE, DISC) Myanmar (TE, DISC) Mexique (TE) Nouvelle-Zélande (TE) Soudan (LANC) Thaïlande (LANC, TE, DISC) Timor-Leste (TF, TE)		
Inspection du travail/contrôle	Bangladesh (DISC) Malaisie (TF) Mexique (TE) Myanmar (TE, DISC) Timor-Leste (TF, TE, DISC)		
Décisions judiciaires	Canada (TE) Etats-Unis (DISC) Thaïlande (TE) Timor-Leste (DISC)		
Recherche	Cap-Vert (TE) Cuba (TE) Gabon (TE) Rép. islamique d'Iran (TE)		
Informations/données	Bangladesh (DISC) Etats-Unis (TF, TE, DISC) Rép. islamique d'Iran (TE) Liban (LANC) Mexique (LANC, TE) Myanmar (TF, DISC) Nouvelle-Zélande (LANC, TE)		Congrès des syndicats de Nouvelle-Zélande – NZCTU (TE)

Type d'activité promotionnelle	Gouvernements	Organisations d'employeurs <sup>1</sup>	Organisations de travailleurs
Sensibilisation et activités connexes	Australie (TE) Bangladesh (DISC) Canada (LANC) Chine (TF) Etats-Unis (DISC) Inde (TE) Kenya (LANC) Maldives (LANC, TF, TE, DISC) Myanmar (TF, TE) Nouvelle-Zélande (LANC) Soudan (LANC) Thaïlande (LANC, TF) Timor-Leste (TF, TE)	Confédération des entreprises de Chine – CEC (TF) Organisation panindienne des employeurs – AIOE (TE) Conseil des employeurs indiens – CIE (TE)	Fédération générale des syndicats de Bahreïn – GFBTU (LANC) Fédération des syndicats de Chine – ACFTU (LANC, TF) Fédération générale des syndicats jordaniens – GFJTU (LANC) Organisation centrale des syndicats – COTU-Kenya (LANC)
Institutions pour la promotion de l'égalité	Etats-Unis (DISC) Singapour (DISC) Thaïlande (DISC)		
Activité visant des situations/problèmes donnés (secteur, catégorie de travailleurs, etc.)	Australie (TE) Bangladesh (TE) Bahreïn (DISC) Etats-Unis (TF, TE, DISC) Rép. islamique d'Iran (TE) Kenya (LANC) Malaisie (TF) Mexique (TE) Myanmar (TF, TE) Nouvelle-Zélande (TE) Oman (DISC) Singapour (DISC) Thaïlande (TE, DISC) Timor-Leste (DISC)	Organisation panindienne des employeurs – AIOE (TE) Conseil des employeurs indiens – CIE (TE)	Fédération générale des syndicats de Bahreïn – GFBTU (LANC)
Autres initiatives	Australie (TE) Bangladesh (TE) Etats-Unis (TF, DISC) Inde (TE) Maldives (DISC) Maroc (LANC) Mexique (TE) Myanmar (DISC) Nouvelle-Zélande (TE) Oman (DISC) Soudan (LANC) Timor-Leste (TF, DISC)	Fédération des hommes d'affaires et employeurs du Soudan – SBEF (LANC)	Fédération générale des syndicats de Bahreïn – GFBTU (LANC, TE, DISC) Fédération des syndicats de travailleurs du Soudan – SWTUF (LANC)

<sup>1</sup> L'OIE a aussi envoyé des informations d'ordre général sur les activités promotionnelles relatives à toutes les catégories de principes et droits.

Abréviations: LANC: Liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective; TF: Elimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire; TE: Abolition effective du travail des enfants; DISC: Elimination de la discrimination dans l'emploi et la profession.

Source: BIT: Rapports et bases de référence par pays, examen annuel de 2011.

## Annexe VIII

### Difficultés par catégorie de principes et droits

Type de difficulté	Gouvernements	Organisations d'employeurs	Organisations de travailleurs
Insuffisance des activités visant à sensibiliser l'opinion et assurer l'adhésion de la population	Maldives (LANC, TF, DISC) Thaïlande (TE)		Confédération japonaise des syndicats – JTUC-RENGO (TE)
Manque d'informations et de données	Japon (DISC) Maldives (LANC, TF, TE, DISC) Nouvelle-Zélande (TE) Thaïlande (DISC)		
Valeurs sociales et traditions culturelles	Arabie saoudite (TE) Maldives (TE) Mexique (TE) Nouvelle-Zélande (TE) Thaïlande (TE, DISC)		Congrès national des travailleurs thaïlandais – NCTL (TE, DISC)
Conjoncture économique et sociale	Etats-Unis (TE) Liban (LANC) Maldives (TE) Mexique (TE) Myanmar (LANC, TF, DISC) Nouvelle-Zélande (TE) Timor-Leste (TF, DISC) Thaïlande (LANC, TE)	<i>Business New Zealand</i> – BNZ (TE) Union des fédérations des chambres du commerce et de l'industrie du Myanmar – UMFCCI (LANC, TF)	Congrès des syndicats de Nouvelle-Zélande – NZCTU (TE)
Dispositions juridiques	Australie (TE) Canada (TE) Rép. de Corée (LANC) Etats-Unis (DISC) Jordanie (LANC) Maldives (LANC, TF, TE, DISC) Maroc (LANC) Nouvelle-Zélande (TE) Oman (LANC) Thaïlande (LANC)		Organisation centrale des syndicats – COTU-Kenya (LANC) Congrès des syndicats de Nouvelle-Zélande – NZCTU (LANC) Fédération des syndicats de travailleurs du Soudan – SWTUF (LANC)
Pratiques dominantes en matière d'emploi	Australie (TE) Etats-Unis (TE, DISC) Kenya (LANC) Liban (LANC) Maldives (LANC, TF, TE, DISC) Nouvelle-Zélande (TE) Oman (LANC)	Fédération des hommes d'affaires et employeurs du Soudan – SBEF (LANC)	<i>Confederación de Trabajadores de México</i> – CTM (LANC) Congrès des syndicats de Nouvelle-Zélande – NZCTU (LANC, TE)
Insuffisance des capacités des administrations compétentes	Rép. islamique d'Iran (LANC) Maldives (LANC, TF, DISC) Oman (LANC) Timor-Leste (TE, DISC)		Fédération des syndicats de travailleurs du Soudan – SWTUF (LANC)
Insuffisance des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs	Rép. islamique d'Iran (LANC) Jordanie (LANC) Maldives (LANC, TF, DISC) Oman (LANC)		
Insuffisance du dialogue social	Rép. islamique d'Iran (LANC) Maldives (LANC, TF, DISC)		Congrès des syndicats de Nouvelle-Zélande – NZCTU (LANC)

Abréviations: LANC: Liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective; TF: Elimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire; TE: Abolition effective du travail des enfants; DISC: Elimination de la discrimination dans l'emploi et la profession.

## Annexe IX

### Besoins/demandes de coopération technique par catégorie de principes et droits

Type de coopération technique	Liberté d'association/ négociation collective	Travail forcé ou obligatoire	Abolition effective du travail des enfants	Elimination de la discrimination
Evaluation des difficultés constatées et de leur incidence sur la mise en œuvre des principes et droits	Etats-Unis, Kenya (COTU-Kenya seulement), Malaisie	Rép. de Corée	Canada	Maldives, Thaïlande
Sensibilisation, initiation juridique et mobilisation	Canada, Jordanie, Liban, Maldives, Oman, Soudan	Maldives, Viet Nam	Rép. islamique d'Iran	Japon (JTUC-RENGO seulement), Oman
Renforcement des capacités des gouvernements	Rép. islamique d'Iran, Iraq, Jordanie, Kenya, Liban, Maldives, Myanmar, Thaïlande	Myanmar, Timor-Leste	Maldives, Myanmar, Timor-Leste	Maldives, Oman, Timor-Leste
Collecte et analyse de données/recherche	Kenya, Maldives	Maldives, Viet Nam		
Elaboration de politiques concernant l'égalité de rémunération				Maldives
Mise en place ou renforcement de mécanismes institutionnels spécialisés		Timor-Leste	Timor-Leste	Maldives, Timor-Leste
Avis pour l'élaboration des politiques	Rép. de Corée, Iraq, Jordanie, Malaisie		Rép. islamique d'Iran, Maldives	Japon (JTUC-RENGO seulement), Thaïlande
Réforme judiciaire	Maldives, Viet Nam		Cap-Vert, Rép. islamique d'Iran	
Programmes de réhabilitation				
Renforcement du dialogue social tripartite	Rép. islamique d'Iran	Maldives	Canada, Rép. islamique d'Iran, Maldives	
Renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs	Bahreïn (GFBTU seulement), Rép. islamique d'Iran, Iraq, Jordanie, Liban, Maldives, Myanmar, Oman, Thaïlande (NCTL seulement)	Maldives, Timor-Leste	Rép. islamique d'Iran, Maldives	
Formation d'autres agents publics (par exemple, police, pouvoir judiciaire, travailleurs sociaux, enseignants)	Chine, Rép. islamique d'Iran, Soudan, Thaïlande	Chine, Malaisie, Myanmar, Viet Nam	Maldives, Myanmar, Timor-Leste	Myanmar, Oman
Systèmes de protection sociale			Myanmar, Nouvelle-Zélande	Timor-Leste
Développement d'infrastructures scolaires			Inde	
Partage de données d'expérience au sein du pays ou de la région		Maldives		

Type de coopération technique	Liberté d'association/ négociation collective	Travail forcé ou obligatoire	Abolition effective du travail des enfants	Elimination de la discrimination
Coordination interinstitutionnelle			Cap-Vert, Mexique	
Création d'emplois, amélioration des compétences et création de revenus				
Programme spécial pour l'abolition du travail des enfants ou des pires formes de travail des enfants			Inde, Mexique, Sierra Leone, Vanuatu	
Programme par pays de promotion du travail décent	Mexique (CTM seulement), Somalie (dans la mesure du possible), Thaïlande		Bahreïn, Rép. islamique d'Iran	

Note: Pour un complément d'information sur les besoins ou demandes en matière de coopération technique, veuillez consulter les bases de référence par pays compilées aux fins de l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de 1998, à l'adresse [www.ilo.org/declaration](http://www.ilo.org/declaration).

## Annexe X

### Résolution sur le suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail <sup>1</sup>

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 99<sup>e</sup> session, 2010,

Rappelant l'adoption à sa 86<sup>e</sup> session, 1998, de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi,

Rappelant l'adoption à sa 97<sup>e</sup> session, 2008, de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable,

Notant les progrès accomplis par les Membres dans le respect, la promotion et la réalisation des principes et des droits fondamentaux au travail et la nécessité de soutenir ces progrès en maintenant un dispositif de suivi,

Rappelant que la mise en œuvre de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable ne devrait pas accroître les obligations des Etats Membres en matière de rapports,

Considérant la nécessité d'harmoniser le suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail avec le suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable,

Décide d'ajuster le fonctionnement du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail,

Adopte, en conséquence, ce quinzième jour de juin deux mille dix, le texte annexé à la présente résolution, qui remplace l'Annexe de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et qui sera nommé «Annexe de la Déclaration de 1998 (révisée)».

#### Suivi de la Déclaration

##### I. OBJECTIF GÉNÉRAL

1. Le suivi décrit ci-après aura pour objet d'encourager les efforts déployés par les Membres de l'Organisation en vue de promouvoir les principes et droits fondamentaux consacrés par la Constitution de l'OIT ainsi que par la Déclaration de Philadelphie et réitérés dans la présente Déclaration.

2. Conformément à cet objectif strictement promotionnel, ce suivi devra permettre d'identifier les domaines où l'assistance de l'OIT, à travers ses activités de coopération technique, peut être utile à ses Membres pour les aider à mettre en œuvre ces principes et droits fondamentaux. Il ne pourra se substituer aux mécanismes de contrôle établis ou entraver leur fonctionnement; en conséquence, les situations particulières relevant desdits mécanismes ne pourront être examinées ou réexaminées dans le cadre de ce suivi.

3. Les deux volets de ce suivi, décrits ci-après, feront appel aux procédures existantes; le suivi annuel concernant les conventions non ratifiées impliquera simplement un certain réaménagement des modalités actuelles de mise en œuvre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution; le rapport global sur l'effet donné à la promotion des principes et droits fondamentaux au travail doit permettre d'informer la discussion

<sup>1</sup> Adoptée le 15 juin 2010.

---

récurrente à la Conférence des besoins des Membres, de l'action menée par l'Organisation et des résultats obtenus dans la promotion des principes et droits fondamentaux au travail.

## II. SUIVI ANNUEL CONCERNANT LES CONVENTIONS FONDAMENTALES NON RATIFIÉES

### A. *Objet et champ d'application*

1. L'objet du suivi annuel est de donner l'occasion de suivre chaque année, par un dispositif simplifié, les efforts déployés conformément à la Déclaration par les Membres qui n'ont pas encore ratifié toutes les conventions fondamentales.

2. Le suivi portera sur les quatre catégories de principes et droits fondamentaux énumérés dans la Déclaration.

### B. *Modalités*

1. Le suivi se fera sur la base de rapports demandés aux Membres au titre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution. Les formulaires de ces rapports seront conçus de manière à obtenir des gouvernements qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs des conventions fondamentales des informations sur toutes modifications éventuelles apportées à leur législation et à leur pratique, en tenant dûment compte de l'article 23 de la Constitution et de la pratique établie.

2. Ces rapports, tels qu'ils auront été compilés par le Bureau, seront examinés par le Conseil d'administration.

3. Des aménagements devront être envisagés aux procédures en vigueur pour permettre aux Membres non représentés au Conseil d'administration de lui apporter, de la manière la plus appropriée, les éclaircissements qui pourraient s'avérer nécessaires ou utiles pour compléter les informations contenues dans leurs rapports à l'occasion de ses discussions.

## III. RAPPORT GLOBAL SUR LES PRINCIPES ET DROITS FONDAMENTAUX AU TRAVAIL

### A. *Objet et champ d'application*

1. L'objet du rapport global est d'offrir une image globale et dynamique relative aux quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail, observée au cours de la période écoulée, et de servir de base pour évaluer l'efficacité de l'assistance apportée par l'Organisation et déterminer des priorités pour la période suivante, notamment sous forme de plans d'action en matière de coopération technique ayant notamment pour objet de mobiliser les ressources internes et externes nécessaires à leur mise en œuvre.

### B. *Modalités*

1. Le rapport sera établi sous la responsabilité du Directeur général, sur la base d'informations officielles ou recueillies et vérifiées selon les procédures établies. Pour les pays qui n'ont pas ratifié les conventions fondamentales, il s'appuiera, en particulier, sur le résultat du suivi annuel susvisé. Dans le cas des Membres ayant ratifié les conventions correspondantes, il s'appuiera en particulier sur les rapports traités au titre de l'article 22 de la Constitution. Il fera également référence à l'expérience acquise dans le cadre de la coopération technique et d'autres activités pertinentes de l'Organisation.

2. Ce rapport sera soumis à la Conférence en vue d'une discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail, conformément aux modalités arrêtées par le Conseil d'administration. Il appartiendra ensuite à la Conférence de tirer les conséquences de ce débat en ce qui concerne tous les moyens d'action dont dispose l'Organisation, y compris les priorités et plans d'action à mettre en œuvre en matière de coopération technique lors de la période suivante et de guider le Conseil d'administration et le Bureau dans l'exercice de leurs responsabilités.

#### IV. IL EST ENTENDU QUE:

1. La Conférence devra, le moment venu, revoir, à la lumière de l'expérience acquise, le fonctionnement de ce suivi afin de vérifier s'il a convenablement rempli l'objectif général énoncé à la partie I ci-dessus.